
I. RESPONSABLE DU DOCUMENT DE REFERENCE ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU DOCUMENT

MONSIEUR JEAN-RENÉ FOURTOU, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Attestation du Président-Directeur général

“A notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Vivendi Universal ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.”

Le Président-Directeur général,
Jean-René Fourtou

1.2. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

BARBIER FRINAULT & Cie

20, place de la Défense — 92050 Paris La Défense
Représenté par M. Dominique Thouvenin
Nommé par l'Assemblée générale du 15 juin 2000
Expiration du mandat actuel : à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005

RSM SALUSTRO REYDEL

8, avenue Delcassé — 75378 Paris Cedex 08
Représenté par MM. Benoît Lebrun et Bertrand Vialatte
Date du premier mandat : Assemblée générale du 15 juin 1993
Date du mandat actuel : Assemblée générale du 7 juin 1999
Expiration du mandat actuel : à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004

PWC AUDIT

32, rue Guersant — 75833 Paris Cedex 17
Représenté par M. Bernard Rabier
Nommé par l'Assemblée Générale du 29 avril 2003
Expiration du mandat actuel : à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

Monsieur Hubert LUNEAU

8, avenue Delcassé — 75008 Paris
Nommé par l'Assemblée générale du 7 juin 1999
Expiration du mandat actuel : à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004

Monsieur Maxime PETIET

Tour Franklin — La Défense 8 — 92042 Paris La Défense Cedex
Nommé par l'Assemblée générale du 15 juin 2000
Expiration du mandat actuel : à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005

Monsieur Yves NICOLAS

32, rue Guersant — 75833 Paris Cedex 17

Nommé par l'Assemblée générale du 29 avril 2003

Expiration du mandat actuel : à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société Vivendi Universal et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mai 2003 sous le n° R.03-072, et son actualisation ci-jointe. Le document de référence a fait l'objet d'un avis de RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie dans lequel les Commissaires aux comptes concluaient que, sur la base des diligences effectuées, ils n'avaient pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de référence établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Ces documents ont été établis sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration de Vivendi Universal. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France : à vérifier qu'il n'est pas survenu d'événements postérieurs à la date de l'avis émis par RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie de nature à remettre en cause la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et n'ayant pas fait l'objet d'une actualisation, contenues dans le document de référence, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans l'actualisation et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport de la part de RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans cette actualisation, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. La présente actualisation ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés de Vivendi Universal pour les exercices clos les 31 décembre 2000, 2001 et 2002 arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve.

Dans le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2000, RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie attiraient votre attention sur la sous-section « Principes et méthodes comptables » de l'annexe qui exposait les divers changements de méthodes comptables.

Dans le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001, RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie attiraient votre attention sur la sous-section « Résumé des principales méthodes comptables » de l'annexe qui exposait les divers changements de méthodes comptables et sur la note 14 dans son paragraphe relatif à la vente des titres BskyB.

Dans le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002, RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie attiraient votre attention sur la sous section « Autres fonds propres » de la section « Règles et méthodes comptables » de l'annexe au bilan et au compte de résultat qui expose un changement de présentation.

Sur la base de ces diligences, RSM Salustro Reydel et Barbier Frinault & Cie n'ont pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de référence et son actualisation et, PricewaterhouseCoopers Audit n'a pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans l'actualisation du document de référence.

Paris La Défense et Paris, le 26 juin 2003

Les Commissaires aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT

RSM SALUSTRO REYDEL

BARBIER FRINAULT & Cie
ERNST & YOUNG

Olivier Lotz

Bertrand Vialatte

Benoît Lebrun

Dominique Thouvenin

1.3. RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Monsieur Jacques ESPINASSE
Directeur général adjoint, Directeur financier
Téléphone : 01.71.71.17.13

Monsieur Jean-François DUBOS
Secrétaire général
Téléphone : 01.71.71.17.05

Monsieur Michel BOURGEOIS
Directeur de la Communication
Téléphone : 01.71.71.17.04

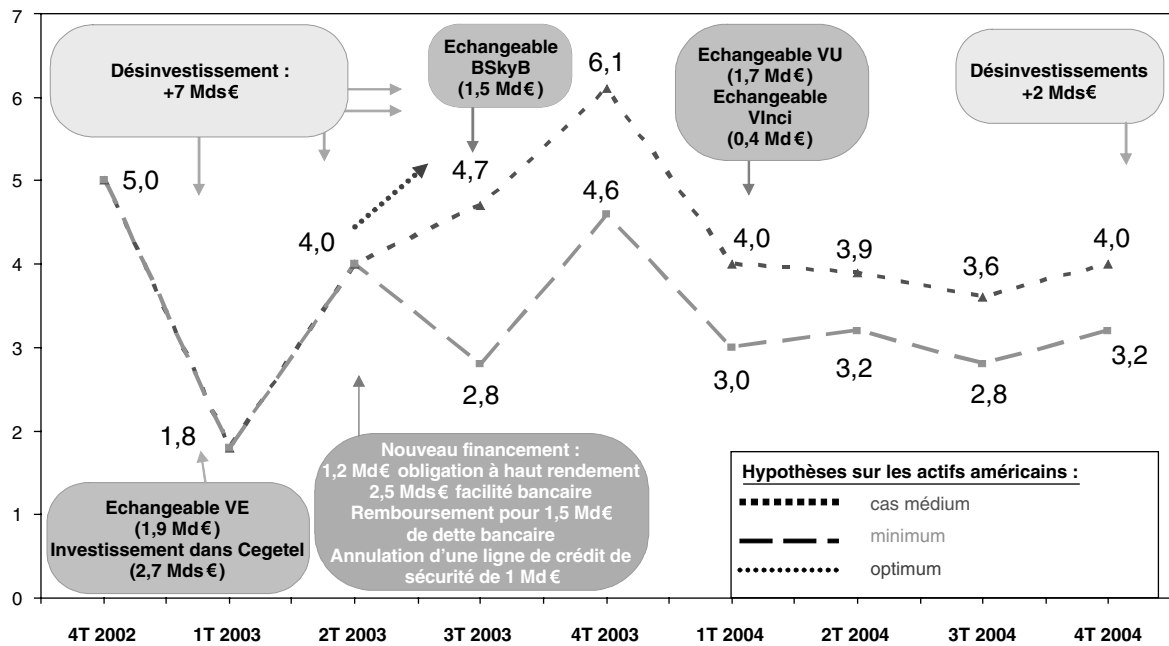
Adresse :
Siège social : 42, avenue de Friedland — 75008 Paris

II. COMPLEMENT AU DOCUMENT DE REFERENCE CHAPITRE IV. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL

EVOLUTIONS RECENTES ET PERSPECTIVES

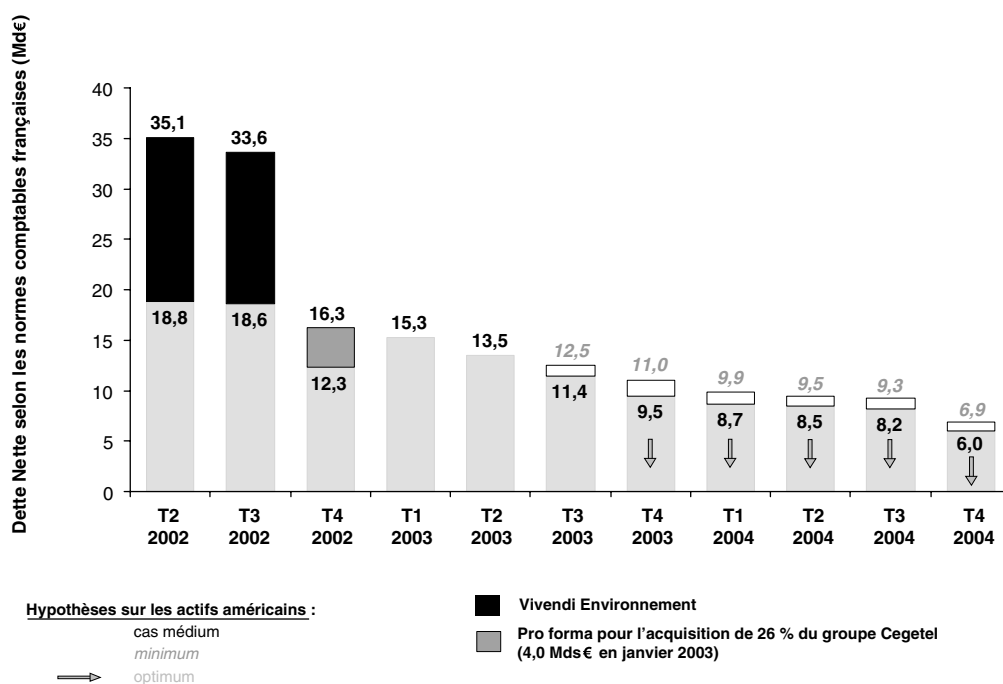
1. CONFERENCE DU 17 JUN 2003 SUR LES RESULTATS DU PREMIER TRIMESTRE 2003

1.1. Trésorerie disponible au niveau de la holding en fin de trimestre (disponibilités + lignes de crédit non tirées, en milliards d'euros)



Les données non auditées présentées sont indicatives des objectifs de la direction de la société et ne constituent pas des prévisions en tant que telles.

1.2. Réduction de la dette nette selon les normes comptables françaises



Les données non auditées présentées sont indicatives des objectifs de la direction de la société et ne constituent pas des prévisions en tant que telles.

1.3. Impact de l'évolution de la parité euro / dollar américain

La performance du premier trimestre a été atteinte malgré l'appréciation de 22 % de l'euro par rapport au dollar américain depuis le premier trimestre 2002 (soit une dépréciation de 18 % du dollar par rapport à l'euro depuis le premier trimestre 2002). Il en résulte un impact par rapport à l'année précédente de (données en normes comptables françaises, non auditées) :

- 7,6 points sur la croissance pro forma du chiffre d'affaires (529 millions d'euros)
- 8,8 points sur la croissance pro forma du résultat d'exploitation (53 millions d'euros)

1.4. Position de la direction de Vivendi Universal sur les actifs américains

Vivendi Universal a entrepris l'exploration d'options stratégiques pouvant conduire à son désengagement partiel ou total de Vivendi Universal Entertainment et Vivendi Universal Games.

Vivendi Universal Entertainment regroupe un ensemble d'actifs de grande qualité, dont des studios de cinéma de premier plan, des activités de création de programmes télévisuels, des chaînes thématiques (dont USA et SciFi) et l'un des leaders du marché de la création et de l'exploitation de parcs à thème. Son management est reconnu comme étant d'excellente qualité. De nombreuses sociétés ont manifesté leur intérêt. Six partenaires ou acheteurs possibles ont émergé avec des objectifs et intérêts variables, en termes de périmètre, d'implications fiscales, de Universal, d'implications réglementaires, et de délais. Des offres plus précises seront reçues par Vivendi Universal à partir du 23 juin 2003. Vivendi Universal est parfaitement en mesure de vendre ces actifs et les éventuels acheteurs seront en mesure de les gérer. De nombreuses options existent pour organiser les prochaines étapes avec les partenaires potentiels : il n'existe pas de calendrier pré-établi et le processus est bien contrôlé par Vivendi Universal. En parallèle, Vivendi Universal explore également l'option d'une introduction en bourse partielle de ces actifs pouvant aller jusqu'à 25 à 30 % du capital.

Le texte des principaux accords d'actionnaires conclus lors de la création de Vivendi Universal Entertainment : « Partnership Agreement », « Governance Agreement » et « Stockholders' Agreement », dans leur version intégrale et la langue du contrat qui fait foi, sont consultables à la demande de la Commission des opérations de bourse sur le site internet de la société (<http://www.vivendiuniversal.com>). Une présentation résumée figure ci-après au paragraphe 3.

2. SOGECABLE

La société Canal+ et la société Promotora de Informaciones (Prisa) ont conclu le 28 juin 1999 un pacte d'actionnaires dans la société Sogecable. En vertu de ce pacte et pendant sa durée les parties se sont engagées à ne pas aliéner leurs actions de Sogecable. Ce pacte, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2003. La société Groupe Canal+ (venant aux droits de la société Canal+ aux termes de l'accord du 4 décembre 2000 entre les parties) a fait part à Prisa, le 11 juin 2003, de sa décision de ne pas reconduire le pacte à son échéance au 31 décembre 2003 et sera libre de disposer de ses actions à compter de cette date.

3. RESUME DES PRINCIPAUX ACCORDS INTERVENUS LORS DE LA CREATION DE VUE

I. Transaction « Transaction Agreement »

A. Dispositions générales

Le 16 Décembre 2001, Vivendi Universal, S.A. ("Vivendi Universal"), Universal Studios, Inc. ("Universal"), USA Networks, Inc. ("USA"), USANi LLC ("USANi") et Liberty Media Corporation ("Liberty") ont conclu un accord dit "Amended And Restated Transaction Agreement (the "Transaction Agreement)". Cet accord définit la structure de VUE comme société à responsabilité limitée. VUE sera propriétaire (i) des activités de film, télévision et parcs à thèmes actuellement menées par Universal Studios, Inc. et (ii) des activités de programmation, de distribution télévisée, de réseaux câblés et de film menées par USAi et ses filiales, dont USA Films LLC, Studios USA LLC et USA Cable LLC.

B. Transfert d'intérêts

Conformément au « Transaction Agreement », USANi LLC (détenue à 44,9 % par USAi, 47,4 % par Vivendi Universal et 7,7 % par Liberty Media Corporation) apporte à Universal des participations dans certaines de ses filiales en échange de l'annulation des 320 856 512 actions de USANi qui étaient détenues par Universal et ses filiales à la date de l'opération. Universal et ses filiales apporteront leurs droits et intérêts dans les activités décrites ci-dessus (en ce compris les intérêts distribués par USANi LLC) à VUE ; et USAi, USANi LLC et leurs filiales apportent à VUE leurs droits et intérêts dans les activités décrites ci-dessus, dans chaque cas, en échange de participations dans VUE. Dans le cadre des opérations, USAi émet des warrants en trois tranches, en faveur d'Universal, lui donnant la possibilité d'acheter au total 60 467 735 Actions Ordinaires de USAi.

II. Convention de fusion « Merger Agreement »

A. Dispositions générales

Le 16 décembre 2001, Vivendi Universal, Universal, Liberty et leurs filiales respectives ont conclu un accord dit "Merger Agreement". Cet accord prévoit des échanges d'actions et des fusions.

B. Echanges d'actions et fusions

Aux termes de cette convention, des filiales de Liberty transfèrent à des filiales de Vivendi Universal 25 000 000 Actions Ordinaires de USAi et certains autres actifs. En outre, Vivendi Universal se porte acquéreur, par fusion de ses filiales avec des filiales de Liberty, de 38 694 982 actions de USAi. En contrepartie des Actions Ordinaires de USAi, des actions de USANi et d'autres actifs, Vivendi Universal transfère à Liberty et à ses filiales 37 386 436 actions ordinaires de Vivendi Universal, qui sont remises sous la forme d'*American Depositary Shares*.

III. Convention de gérance modifiée « 2001 Governance Agreement »

A. Dispositions générales

Le 16 décembre 2001, USAi, Vivendi Universal, Universal, Liberty et M. Diller ont conclu une convention dite « 2001 Governance Agreement » qui est devenue effective au moment de la réalisation de l'opération (Transaction VUE) du 7 mai 2002. Cette convention définit les restrictions affectant l'acquisition de titres supplémentaires de USAi et d'autres restrictions de gestion applicables à Vivendi Universal et ses filiales. En outre, cette convention régit les droits de représentation de Vivendi Universal et de Liberty au Conseil d'administration de USAi et les droits de Liberty et de M. Diller concernant l'approbation de certaines opérations réalisées par USAi.

Cette convention modifie la Convention de Gérance du 19 octobre 1997 et prévoit certaines modifications de la Convention d'Investissement du même jour, supprimant les droits de préemption détenus par Universal mais conservant ceux de Liberty.

B. Restrictions affectant l'acquisition par Universal de titres supplémentaires

Aux termes de cette Convention, Vivendi Universal convient que ni elle, ni ses filiales n'acquerront des titres supplémentaires de USAi tant que sa participation représente moins de 20 % (la « Date de Déclenchement ») du total des titres d'USAi.

Après la « Date de Déclenchement », Vivendi Universal n'acquerra pas la propriété de titres supplémentaires de USAi si, après cette acquisition, Vivendi Universal et ses filiales détiennent une participation supérieure à 20 % du total des titres de USAi. Nonobstant ce qui précède, Vivendi Universal et ses filiales conserveront la propriété de toute Action Ordinaire de USAi qu'ils détiennent actuellement et de toute Action Ordinaire de USAi qui pourra être émise lors de l'exercice de warrants. Ces restrictions cesseront de s'appliquer au plus tard entre (i) la « Date de Résiliation du Contrat du Directeur général » (à savoir au plus tard entre la date à laquelle M. Diller cesse d'exercer ses fonctions de Directeur général de USAi et la date à laquelle M. Diller ne détient plus les droits de vote attachés aux actions de USAi) et (ii) la date après laquelle Vivendi Universal cesse d'avoir le droit de nommer un administrateur au Conseil d'administration de USAi.

C. Autres restrictions

Pendant la même période décrite ci-dessus, Vivendi Universal et ses filiales sont convenus de ne pas (i) agir, seuls ou de concert avec d'autres, afin de chercher à affecter ou influencer la gestion, l'activité ou les opérations de USAi, (ii) conclure un quelconque arrangement (convention de vote, par exemple) relatif aux droits de vote attachés aux actions USAi; (iii) envisager une fusion ou un autre regroupement d'entreprises impliquant USAi, étant entendu que les discussions à cet effet ne sont pas interdites si M. Diller y participe, (iv) faire ou participer à une sollicitation de procuration de vote portant sur les titres de USAi, (v) agir, seuls ou de concert avec d'autres, aux fins d'acquérir des titres de USAi assortis de droits de vote ou d'en céder ou (vi) demander tout avenant ou renonciation à l'un de ces engagements.

D. Restrictions sur les transferts

Vivendi Universal et ses filiales n'ont pas le droit, sauf dans le cadre d'opérations sur le marché libre, de céder à un tiers, 10 % ou plus du total des titres de USAi, à moins qu'ils ne fassent en sorte que le cessionnaire accepte les restrictions décrites ci-dessus.

E. Représentation au Conseil d'administration

Aux termes de cette Convention, immédiatement après la Réalisation de l'opération : (i) le Conseil d'administration de USAi comprenait Jean-Marie Messier et Philippe Germond (tous deux de Vivendi Universal), et également John C. Malone et Robert R. Bennet (tous deux de Liberty), (ii) Vivendi Universal a le droit de nommer un maximum de deux administrateurs tant que Vivendi Universal et ses filiales détiennent au moins 75 % de la participation détenue immédiatement après la réalisation de la transaction (dès lors que le pourcentage de participation de Vivendi Universal et ses filiales est au moins égal au plus faible pourcentage de (x) 15 % du total des titres de USAi et (y) le pourcentage inférieur de 5 points par rapport au pourcentage initial) et (iii) Vivendi Universal a le droit de nommer un administrateur tant que Vivendi Universal et ses filiales détiennent un nombre de titres au moins égal à 50 % du nombre de titres détenus à l'origine (dès lors que le pourcentage de participation de Vivendi Universal et de ses filiales est au moins égal à 10 % du total des titres de USAi).

Cette Convention contient également des dispositions concernant le droit de Liberty de nommer des administrateurs au Conseil d'administration de USAi.

Aux termes de cette Convention, USAi fera en sorte que chaque administrateur nommé par Vivendi Universal ou Liberty, selon le cas, figure au nombre des candidats au Conseil d'administration présentés aux actionnaires de USAi pour être élus comme administrateurs à chaque assemblée annuelle des actionnaires de USAi et s'efforcera raisonnablement de faire en sorte que chacun de ces administrateurs soit élu, notamment par la sollicitation de pouvoirs en faveur de l'élection de ces personnes.

F. Pouvoir de gestion des activités de USAi par M. Diller

Tant que M. Diller sera Directeur général de USAi et n'aura pas été frappé d'incapacité, il détiendra les pleins pouvoirs de gérer les activités de USAi au quotidien. Le terme « Frappé d'Incapacité », lorsqu'il est utilisé dans cette Convention ou dans le Pacte d'Actionnaires, désigne une incapacité qui persiste pendant 180 jours consécutifs et déterminée, par un médecin désigné, comme totale et permanente (c'est-à-dire une incapacité mentale ou physique empêchant M. Diller d'assurer la gestion de USAi) et qui persiste plus de 90 jours après réception de la notification de USAi indiquant qu'une incapacité s'est produite.

G. Dispositions diverses

USAi est convenue que ni USAi, ni ses filiales ne prendront certaines mesures sans l'accord préalable de Liberty et de M. Diller tant que (i) dans le cas de Liberty, Liberty détient au moins les deux tiers du nombre de titres de USAi détenus par Liberty immédiatement après la Transaction et (ii) dans le cas de M. Diller, M. Diller détient au moins 20 millions d'Actions Ordinaires de USAi (incluant des options d'achat d'Actions Ordinaires de USAi exerçables ou non), tant que la résiliation de son contrat de Directeur général n'est pas intervenue ou qu'il n'ait pas été frappé d'incapacité.

H. Droits de Prémption de Liberty

Liberty détient certains droits de préemption si USAi émet ou envisage d'émettre (autrement qu'en faveur de USAi et de ses filiales ou de Liberty et de ses filiales et autrement que dans les exceptions spécifiées aux accords) toute Action Ordinaire ou toute Action Ordinaire de Catégorie B de USAi.

I. Droits d'enregistrement

Vivendi Universal et ses filiales, Liberty et M. Diller se sont vus garantir les droits d'enregistrement d'usage relatifs aux Actions Ordinaires de USAi (et, dans le cas de Vivendi Universal et de ses filiales, aux warrants) détenus ou achetés par eux auprès de USAi dans le futur. Vivendi Universal et ses filiales, Liberty seront exonérées de droits d'enregistrement dans la limite de quatre demandes ; et trois demandes dans le cas de M. Diller. Les coûts afférents à cet enregistrement seront supportés par USAi. Cette dernière ne sera pas tenue d'enregistrer ces actions si un actionnaire est autorisé à vendre les actions dans les quantités qu'il se propose de céder à cette date dans le cadre d'une opération unique telle que décrite au Règlement 144 pris en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières intitulée *Securities Act* ou aux termes d'une autre exonération d'enregistrement comparable.

IV. Pacte d'actionnaires modifié « 2001 Stockholders Agreement »

A. Généralités

Le 16 décembre 2001, USAi, Vivendi Universal, Universal, Liberty et M. Diller ont conclu un Pacte d'Actionnaires, qui remplace le Pacte d'Actionnaires conclu entre Universal, Liberty, M. Diller, USAi et Seagram, le 19 octobre 1997. Il est entré en vigueur le 7 mai 2002 (date de réalisation de la transaction).

B. Dispositions particulières

Jusqu'en mai 2006, M. Diller ne peut acquérir ou tenter d'acquérir Vivendi Universal ou l'une de ses filiales. Cette obligation vise aussi toute discussion ou négociation entre M. Diller et un tiers en vue d'une acquisition impliquant Vivendi Universal ou l'un de ses actifs significatifs ou de conseiller ou d'assister à cette fin toute autre personne ou groupe.

C. Gouvernement d'entreprise

Universal, Liberty, et M. Diller se sont engagés à voter en faveur de la nomination de chacun de leurs représentants respectifs au Conseil d'Administration de USAi.

Universal et Liberty ont chacun accordé à M. Diller un pouvoir irrévocable d'exercer les droits de vote attachés aux actions USAi détenues par Universal et Liberty pour toutes questions, à l'exception — dans le cadre du pouvoir accordé par Liberty — des dispositions particulières auxquelles Liberty n'a pas consenti. Ce pouvoir reste en vigueur jusqu'au plus tôt, (i) de la fin du mandat de Directeur général de M. Diller ou (ii) de la date à laquelle il est reconnu frappé d'incapacité, et à la condition que celui-ci possède encore un minimum de 20 000 000 Actions Ordinaires de USAi (incluant les options).

D. Restrictions sur les Transferts

Liberty et M. Diller ont accepté un certain nombre de restrictions sur leur capacité de transfert des Actions Ordinaires ou des Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi.

E. Droits de suite (*Tag-Along Rights*) et Droits Prioritaires (*Rights of First Refusal*)

M. Diller et Liberty bénéficient chacun d'un droit de suite (à savoir de participer sur la base d'un prorata) sur la vente d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi réalisée par l'un des deux au profit d'un tiers.

M. Diller bénéficie d'un droit prioritaire concernant la vente par Universal et ses filiales d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi. Un tel droit ne sera pas applicable en cas de (i) transferts entre les filiales de Vivendi Universal, (ii) ventes sur le marché d'un total n'excédant pas 1 000 000 d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi sur une période de 12 mois consécutifs, et de (iii) transferts d'un total n'excédant pas 4 000 000 d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi sur une période de 12 mois consécutifs.

Liberty bénéficie également d'un droit prioritaire globalement similaire sur la vente d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi par Vivendi Universal et ses filiales, sous réserve du droit prioritaire de M. Diller.

M. Diller et Liberty bénéficient chacun d'un droit prioritaire en cas de transfert par l'une des deux parties d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi à un tiers, à moins que, (i) ce tiers soit une filiale de l'actionnaire vendeur, (ii) un total n'excédant pas 4 000 000 d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi soit transféré sur une période de 12 mois consécutifs ou (iii) un total n'excédant pas 1 000 000 d'Actions Ordinaires ou d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi soit transféré sur une période de 12 mois consécutifs par vente sur marché.

F. Transferts d'Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi

Si l'une des parties du Pacte d'Actionnaires propose de transférer des Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi, les autres parties sont habilitées à échanger toute Action Ordinaire de USAi qu'elles possèdent contre une autre action de ce type, sachant que M. Diller a la priorité sur Liberty en cas de transferts réalisés par Universal. Dans la mesure où il reste des Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi que l'actionnaire vendeur serait prêt à transférer à un tiers, ces titres devraient alors être convertis en Actions Ordinaires de USAi avant le transfert. Cette restriction ne s'applique pas, notamment, aux transferts entre les parties et leurs filiales.

G. Résiliation du Pacte d'Actionnaires

Les droits et les obligations de Universal dans le cadre du Pacte d'Actionnaires (autres que ceux concernant les restrictions de M. Diller et les droits de vote sur les actions détenues par Vivendi Universal) seront résiliés au moment où Universal n'aura plus le droit de désigner des administrateurs au Conseil d'administration de USAi.

Les droits de M. Diller et de Liberty dans ce même pacte d'actionnaires seront résiliés lorsque, en ce qui concerne M. Diller, ce dernier ne détiendra plus un minimum de 4 400 000 Actions Ordinaires ou Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi. Les droits de suite de Liberty sont résiliés au moment où celle-ci et ses filiales ne détiendront plus un minimum de 5 % des Actions Ordinaires ou Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi. Les droits de M. Diller cesseront à la date de l'expiration de son mandat de Directeur général, ou à la date où M. Diller sera reconnu être frappé d'incapacité.

V. Convention de partnership

Conclue le 7 mai 2002 entre USI Entertainment Inc., USA NI Holdings XX Inc., Universal Pictures International Holdings BV, Universal Pictures International Holdings 2 BV, NYC Spirit Corp. II, USA Networks Inc., USANi SUB LLC, New-U Studios Holdings Inc., et M. Diller.

A. Dispositions générales

Cette convention régit la constitution et le fonctionnement de VUE, les droits et devoirs des partenaires en son sein : les modalités des intérêts ordinaires et prioritaires dans VUE, les distributions, les transferts de participations détenues dans VUE, les clauses financières et les indemnisations fiscales.

B. Participations et distributions

Les actions ordinaires au sein de VUE sont détenues par Universal ou des filiales à 100 %, USAi, USANi LLC et M. Diller à hauteur de, respectivement 93,06 %, 0,54 %, 4,90 % et 1,50 %. USAi détient également des Actions dites de Catégorie A d'une valeur nominale globale de 750 000 000 \$ (capitalisées à un taux de 5,0 % par an), ainsi que des actions dites de Catégorie B d'une valeur nominale globale de 1 750 000 000 \$ (capitalisées à un taux de 1,4 % par an). USAi bénéficie également de dividendes prioritaires relatifs aux actions dites de Catégorie B de VUE, sur la base d'un taux de 3,6 % l'an. De plus, VUE a versé à USAi, comptant, 1 618 710 396 \$.

C. Options d'achat et de vente

Selon les termes de la convention de Partnership à partir du vingtième anniversaire de la date de la réalisation de l'opération, Vivendi Universal et/ou Universal auront le droit d'acquérir la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions prioritaires de Catégorie B détenues par USAi et ses filiales, et USAi et ses filiales auront le droit de vendre ces actions à Universal en échange du nombre le moins élevé entre (i) 56 611 308 Actions Ordinaires et Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi, et (ii) un nombre d'Actions Ordinaires et Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi d'une valeur de marché totale équivalente à la valeur nominale des Actions de Catégorie B de VUE augmentée des intérêts capitalisés. Universal peut décider de verser en numéraire au lieu des Actions Ordinaires (mais non des Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi).

Conformément aux clauses de la Transaction et tant que les obligations relatives aux options d'achat et de vente décrites ci-dessus sont remplies, Universal et ses filiales détiendront à tout moment un minimum de 43 181 308 Actions Ordinaires et de 13 430 000 Actions Ordinaires de Catégorie B de USAi, en tous les cas libres de tous droits.

D. Engagements

L'accord de partenariat stipule que VUE est soumis à un certain nombre de conditions au bénéfice du détenteur des actions préférentielles de Classe A (actuellement USAi), y compris un plafond sur la dette et une restriction sur les transferts d'actifs. Certaines de ces clauses cesseront de s'appliquer si une lettre de crédit irrévocable représentant un montant égal à la valeur des actions préférentielles à l'échéance est délivrée (environ 2 milliards de dollars en 2022).

E. Indemnisation fiscale

Vivendi Universal s'est engagé à indemniser USAi pour toute charge fiscale complémentaire (définie comme la valeur actuelle de la perte du sursis d'imposition) provoquée par des opérations réalisées par VUE avant le 7 mai 2017, incluant la cession des actifs apportés par USAi à VUE ou le remboursement du prêt de 1,62 milliards de dollars qui a servi à financer l'apport en numéraire à USAi.

